|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Macintosh HD:Users:bilodeau:Desktop:logos:template 2017:un.emf |  | CBD/NP/MOP/DEC/5/1 |
| CBD_logo_fr-CMYK-black [Converted] | | Distr. : générale  25 octobre 2024  Français  Original : anglais |

**Conférence des Parties à la Convention   
sur la diversité biologique siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya sur l’accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation**

**Cinquième réunion**

Cali, Colombie, 21 octobre–1er novembre 2024

Point 5 de l’ordre du jour

Rapport du Comité chargé du respect des obligations

Décision adoptée par la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya sur l’accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation le 25 octobre 2024

NP-5/1. Rapport du Comité chargé du respect des obligations

*La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya*

1. *Exhorte* les Parties à respecter leurs obligations au titre du Protocole de Nagoya sur l’accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation[[1]](#footnote-2), en reconnaissant que les pays en développement Parties, en particulier les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement parmi eux, ainsi que les Parties à économie en transition ont besoin de coopération technique et scientifique, de création et de renforcement des capacités, de transfert de technologies et de ressources financières;

2. *Encourage* les Parties à inclure l’accès et le partage des avantages dans la révision ou la mise à jour de leurs stratégies et plans d’action nationaux pour la diversité biologique, afin de sensibiliser le public et d’obtenir un soutien pour l’application du Protocole de Nagoya;

3. *Prie* les Parties qui n’ont pas encore complètement achevé la mise en place des mesures législatives, administratives ou stratégiques nécessaires à l’application du Protocole de Nagoya d’accélérer l’adoption de ces mesures et de prévoir la désignation d’une ou de plusieurs autorités nationales compétentes et d’un ou de plusieurs points de contrôle;

4. *Exhorte* les Parties à mettre à disposition les informations nécessaires dans le Centre d’échange sur l’accès et le partage des avantages, comme prévu au paragraphe 2 de l’article 14 du Protocole de Nagoya;

5. *Prie* les Parties de collaborer pleinement avec le Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique[[2]](#footnote-3), lorsque celui-ci leur demande de fournir des informations sur le respect de leurs obligations au titre du Protocole de Nagoya;

6. *Se félicite* du taux élevé de présentation des rapports nationaux provisoires sur l’application du Protocole de Nagoya;

7. *Rappelle* aux Parties la date limite du 28 février 2026 pour la présentation de leurs premiers rapports nationaux sur l’application du Protocole de Nagoya, et encourage les Parties à achever rapidement le processus d’établissement des rapports et à présenter leurs rapports bien avant la date limite, en vue de garantir que l’analyse pour la deuxième évaluation et examen de l’efficacité du Protocole soit exacte et représentative;

8. *Exhorte* les Parties remplissant les conditions requises à transmettre en temps utile leurs lettres d’engagement à l’organe de mise en œuvre, de sorte que les projets visant à appuyer l’établissement de leurs premiers rapports nationaux soient transmis au Fonds pour l’environnement mondial aux fins d’approbation bien avant la date limite de présentation desdits rapports;

9. *Rappelle* les décisions [15/4](https://www.cbd.int/doc/decisions/cop-15/cop-15-dec-04-fr.pdf) et [15/6](https://www.cbd.int/doc/decisions/cop-15/cop-15-dec-06-fr.pdf) du 19 décembre 2022 de la Conférence des Parties à la Convention, et encourage les Parties au Protocole de Nagoya à contribuer aux processus nationaux d’établissement des septièmes rapports nationaux au titre de la Convention, y compris en fournissant des informations relatives à l’accès et au partage des avantages;

10. *Encourage* les Parties à inclure les priorités des peuples autochtones et communautés locales dans leurs propositions de financement provenant du Fonds pour l’environnement mondial, y compris du Fonds du Cadre mondial de la biodiversité, afin de permettre un soutien à la création et au renforcement des capacités qui parvienne aux peuples autochtones et communautés locales, en accord avec les circonstances et les priorités nationales.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

1. Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 3008, n° 30619. [↑](#footnote-ref-2)
2. Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1760, no 30619. [↑](#footnote-ref-3)